

Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Vingt-deuxième session
Genève, 7 – 11 octobre 2024

RÉSUMÉ PRÉSENTÉ PAR LA PRÉSIDENTE PAR INTÉRIM

approuvé par le groupe de travail

1. Le Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommé "groupe de travail") s'est réuni à Genève du 7 au 11 octobre 2024.
2. La liste des participants figure dans le document MM/LD/WG/22/INF/1.

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

3. Mme Wang Binying, vice-directrice générale, Secteur des marques et des dessins et modèles, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), a ouvert la session et souhaité la bienvenue aux participants.
4. M. Dustyn Taylor (Australie), vice-président du groupe de travail, a assuré la présidence. Après son départ, Mme Elizabeth Jones (Royaume-Uni) a été élue présidente par intérim pour le restant de la session.
5. Mme Debbie Roenning a assuré le secrétariat du groupe de travail.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

6. Le groupe de travail a adopté le projet d'ordre du jour (document MM/LD/WG/22/1 Prov.5).

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLECTION D'UN PRÉSIDENT ET DE DEUX VICE-PRÉSIDENTS POUR LA VINGT-TROISIÈME SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE DÉVELOPPEMENT JURIDIQUE DU SYSTÈME DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

7. Le groupe de travail a élu Mme Gabriela Alejandra Alegria Troncoso (Chili) présidente et Mme Natalia Mogol (République de Moldova) vice-présidente pour sa vingt-troisième session.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : MENTION DE L'ADRESSE ÉLECTRONIQUE COMME INDICATION OBLIGATOIRE POUR LES DEMANDES D'INSCRIPTIONS SÉLECTIONNÉES

8. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents MM/LD/WG/22/2 et MM/LD/WG/22/2 Corr.*

9. Le groupe de travail est convenu de recommander à l'Assemblée de l'Union de Madrid d'adopter les modifications qu'il est proposé d'apporter aux règles 3, 20*bis*, 24 et 25 du Règlement d'exécution du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, telles qu'elles figurent dans l'annexe du document MM/LD/WG/22/2 et sont indiquées dans l'annexe I du présent document, avec une date d'entrée en vigueur fixée au 1^{er} novembre 2025.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : NOUVEAU CALCUL DES MONTANTS DES TAXES INDIVIDUELLES EN FRANCS SUISSES

10. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document MM/LD/WG/22/3.

11. Le groupe de travail est convenu

i) de recommander à l'Assemblée de l'Union de Madrid d'adopter les propositions de modification de la règle 35.2)c) et d) ainsi que le nouveau sous-alinéa e) du Règlement d'exécution du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, tels qu'ils ont été amendés par le groupe de travail, et tels qu'ils figurent dans l'annexe II du présent document, avec une date d'entrée en vigueur fixée au 1^{er} novembre 2025, et

ii) de suivre l'application de la règle susmentionnée afin d'en évaluer l'incidence éventuelle sur les parties contractantes et les utilisateurs.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : PROPOSITION DE LA DÉLÉGATION DE LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

12. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document MM/LD/WG/22/4.

13. Le groupe de travail est convenu de poursuivre, à sa vingt-troisième session, l'examen de la proposition de la délégation de la République de Moldova figurant dans le document MM/LD/WG/22/4.

* Le document MM/LD/WG/22/2 Corr. concerne uniquement la version anglaise.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : DÉPENDANCE

14. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents MM/LD/WG/20/5, MM/LD/WG/21/8 Rev.2, MM/LD/WG/22/5 Rev. et MM/LD/WG/22/14.

15. Le groupe de travail est convenu

- i) de poursuivre l'examen de la question de la dépendance, sur la base des documents mentionnés au paragraphe 14 ci-dessus,
- ii) de demander au Bureau international de réaliser une enquête auprès des offices des parties contractantes et des utilisateurs du système de Madrid sur
 - a) l'incidence des cas de mauvaise foi dans le cadre du système de Madrid et le recours à l'attaque centrale à cet égard,
 - b) les autres motifs avancés pour demander la radiation d'un enregistrement international en raison de la cessation des effets de la marque de base, et
- iii) de mener des consultations informelles intersessions avec les membres et les observateurs intéressés pour examiner les différentes propositions figurant dans les documents mentionnés au paragraphe 14 ci-dessus et d'autres questions pertinentes afin d'identifier de possibles éléments de convergence.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : INTRODUCTION ÉVENTUELLE DE NOUVELLES LANGUES

16. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents MM/LD/WG/16/7, MM/LD/WG/16/9 Rev., MM/LD/WG/17/10, MM/LD/WG/21/7, MM/LD/WG/22/6 Rev., MM/LD/WG/22/7, MM/LD/WG/22/8, MM/LD/WG/22/9, MM/LD/WG/22/10, MM/LD/WG/22/11, MM/LD/WG/22/12 et MM/LD/WG/22/13 Rev.

17. Le groupe de travail a rappelé les propositions relatives à l'introduction du chinois, du russe et de l'arabe en tant que langues de travail du système de Madrid figurant dans les documents MM/LD/WG/16/7, MM/LD/WG/16/9 Rev. et MM/LD/WG/17/10, et a pris acte des travaux entrepris et des progrès réalisés jusqu'à présent sur la base des documents MM/LD/WG/17/7 Rev., MM/LD/WG/18/5, MM/LD/WG/18/5 Corr., MM/LD/WG/19/7 et MM/LD/WG/20/7. Le groupe de travail a pris note des nouvelles propositions faites par les délégations du Japon, du Brésil, de Cabo Verde, du Mozambique, du Portugal, de Sao Tomé-et-Principe et de l'Allemagne, figurant dans les documents MM/LD/WG/22/10, MM/LD/WG/22/11 et MM/LD/WG/22/12, relatives à l'introduction du japonais, du portugais et de l'allemand dans le système de Madrid.

18. Le groupe de travail est convenu,

- i) dans le but de promouvoir le multilinguisme dans le système de Madrid, de poursuivre les discussions sur l'introduction éventuelle de nouvelles langues dans le système de Madrid, y compris le chinois, le russe, l'arabe, le japonais, le portugais et l'allemand, sur la base des critères énoncés dans le document MM/LD/WG/21/7 et des statistiques actualisées concernant le document MM/LD/WG/22/6 Rev., telles que demandées à l'alinéa ii) ci-dessous ;

- ii) de demander au Bureau international de préparer, pour sa vingt-troisième session, des documents fournissant
- des statistiques actualisées concernant le document MM/LD/WG/22/6 Rev.,
 - une estimation des coûts pour l'éventuelle amélioration de la base de données terminologique, présentée aux paragraphes 36 à 39 du document MM/LD/WG/22/7 et mise à jour pour inclure le japonais, le portugais et l'allemand, et de communiquer des données actualisées concernant le chinois, le russe et l'arabe, et
 - une explication plus détaillée de la base de données terminologique unifiée mentionnée aux paragraphes 43, 44 et 45 du document MM/LD/WG/22/7 ;
- iii) d'approuver l'introduction d'une pratique différenciée en matière de traduction, telle que décrite aux paragraphes 13 à 18 du document MM/LD/WG/22/9, et a prié le Bureau international
- de suivre la mise en œuvre de cette nouvelle pratique afin de veiller à ce que le niveau de qualité indispensable des traductions soit maintenu et
 - de fournir, aux prochaines sessions, des données sur le degré d'exactitude des outils de traduction automatique utilisés dans le cadre de la mise en œuvre susmentionnée ;
- iv) d'inviter les parties contractantes, les autres États membres de l'OMPI et les organisations d'utilisateurs à soumettre au Bureau international leurs observations sur la proposition des délégations du Brésil, de Cabo Verde, de l'Allemagne, du Japon, du Mozambique, de la République de Corée, du Portugal et de Sao Tomé-et-Principe, contenue dans le document MM/LD/WG/22/13 Rev. ;
- v) de demander au Bureau international d'établir, pour sa vingt-troisième session, une évaluation technique de l'éventuelle mise en œuvre de l'option "langue d'enregistrement international", figurant dans le document MM/LD/WG/22/13 Rev., et de poursuivre l'examen de l'option "langue d'enregistrement international" à sa vingt-troisième session ; et
- vi) de prier le Bureau international de mener des consultations techniques intersessions avec les parties contractantes, les autres États membres de l'OMPI et les organisations d'utilisateurs sur tout ce qui précède, selon que de besoin.

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : TABLE RONDE DU GROUPE DE TRAVAIL DE MADRID

19. Le Bureau international a présenté les faits nouveaux concernant le Service d'enregistrement de Madrid.

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR : RÉSUMÉ PRÉSENTÉ PAR LA PRÉSIDENTE PAR INTÉRIM

20. Le groupe de travail a approuvé le résumé présenté par la présidente par intérim tel qu'il figure dans le présent document.

POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA SESSION

21. La présidente par intérim a prononcé la clôture de la session le 11 octobre 2024.

[Les annexes suivent]

ANNEXE I : PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PROTOCOLE RELATIF À L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

Règlement d'exécution du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Texte en vigueur le ~~1^{er} novembre 2024~~ 1^{er} novembre 2025

[...]

Règle 3 Représentation devant le Bureau international

[...]

2) *[Constitution du mandataire]*

- a) La constitution d'un mandataire peut être faite dans la demande internationale ou par le nouveau titulaire de l'enregistrement international dans une demande visée à la règle 25.1)a)i) qui doit contenir le nom et l'adresse, indiqués conformément aux instructions administratives, ainsi que les^r adresse^s électronique^s du mandataire et du déposant ou du titulaire lorsque l'adresse électronique du déposant ou du titulaire n'était pas indiquée dans la demande internationale ou dans une demande d'inscription antérieure.

[...]

Règle 20bis Licences

1) *[Demande d'inscription d'une licence]*

- a) Une demande d'inscription d'une licence doit être présentée au Bureau international sur le formulaire officiel prévu à cet effet, par le titulaire ou, si l'Office admet une telle présentation, par l'Office de la partie contractante du titulaire ou par l'Office d'une partie contractante à l'égard de laquelle la licence est accordée.
- b) La demande doit indiquer
- i) le numéro de l'enregistrement international concerné,
 - ii) le nom du titulaire,
 - iii) le nom et l'adresse du preneur de licence indiqués conformément aux instructions administratives, ainsi que son adresse électronique.
 - iv) les parties contractantes désignées pour lesquelles la licence est accordée,
 - v) le fait que la licence est accordée pour tous les produits et services couverts par l'enregistrement international, ou les produits et services pour lesquels la licence est accordée, groupés selon les classes appropriées de la classification internationale des produits et des services.

vi) l'adresse électronique du titulaire lorsque celle-ci n'était pas indiquée dans la demande internationale ou dans une demande d'inscription antérieure,

vii) l'adresse électronique du mandataire, le cas échéant, lorsque celle-ci n'était pas indiquée dans la demande d'inscription de la constitution du mandataire comme telle.

- c) La demande peut également indiquer
- i) lorsque le preneur de licence est une personne physique, l'État dont il est ressortissant,
 - ii) lorsque le preneur de licence est une personne morale, la forme juridique de cette personne morale ainsi que l'État et, le cas échéant, l'entité territoriale à l'intérieur de cet État, selon la législation duquel ou desquels ladite personne morale a été constituée,
 - iii) le fait que la licence ne concerne qu'une partie du territoire d'une partie contractante déterminée,
 - iv) lorsque le preneur de licence a un mandataire, le nom et l'adresse du mandataire, indiqués conformément aux instructions administratives, ainsi que son adresse électronique,
 - v) lorsque la licence est une licence exclusive ou une licence unique, ce fait,^[7]
 - vi) le cas échéant, la durée de la licence.
- d) La demande doit être signée par le titulaire ou par l'Office par l'intermédiaire duquel elle est présentée.

2) *[Demande irrégulière]*

- a) Si la demande d'inscription d'une licence ne remplit pas les conditions prévues à l'alinéa 1)a), b) et d), le Bureau international notifie ce fait au titulaire, au preneur de licence ou à son mandataire, le cas échéant, et, si la demande a été présentée par un Office, à cet Office.
- b) Si l'irrégularité n'est pas corrigée dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de l'irrégularité par le Bureau international, la demande est réputée abandonnée et le Bureau international notifie ce fait en même temps au titulaire, au preneur de licence ou à son mandataire, le cas échéant, et, si la demande a été présentée par un Office, à cet Office, et il rembourse toutes les taxes payées à l'auteur du paiement de ces taxes, après déduction d'un montant correspondant à la moitié des taxes pertinentes visées au point 7 du barème des émoluments et taxes.

3) *[Inscription et notification]*

- a) Lorsque la demande remplit les conditions prévues à l'alinéa 1)a), b) et d), le Bureau international inscrit la licence au registre international, avec les informations contenues dans la demande, notifie ce fait à l'Office des parties contractantes désignées pour lesquelles la licence est accordée et informe en même temps le titulaire, le preneur de licence ou son mandataire, le cas échéant, et, si la demande a été présentée par un Office, cet Office.
- b) La licence est inscrite à la date de réception par le Bureau international d'une demande remplissant les conditions requises.

- c) Nonobstant le sous-alinéa b), lorsque la poursuite de la procédure a été inscrite en vertu de la règle 5bis, la licence est inscrite au registre international à la date d'expiration du délai prescrit à l'alinéa 2)b).
- 4) *[Modification ou radiation de l'inscription d'une licence]* Les alinéas 1) à 3) s'appliquent *mutatis mutandis* à une demande de modification ou de radiation de l'inscription d'une licence.
- 5) *[Déclaration selon laquelle l'inscription d'une licence donnée est sans effet]*
 - a) L'Office d'une partie contractante désignée à qui le Bureau international notifie l'inscription d'une licence concernant cette partie contractante peut déclarer que cette inscription est sans effet dans ladite partie contractante.
 - b) La déclaration visée au sous-alinéa a) doit indiquer
 - i) les motifs pour lesquels l'inscription de la licence est sans effet,
 - ii) lorsque la déclaration ne concerne pas tous les produits et services auxquels la licence se rapporte, les produits et services qui sont concernés, ou ceux qui ne sont pas concernés, par la déclaration,
 - iii) les dispositions essentielles correspondantes de la loi, et
 - iv) si cette déclaration peut faire l'objet d'un réexamen ou d'un recours.
 - c) La déclaration visée au sous-alinéa a) est envoyée au Bureau international avant l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date à laquelle la notification visée à l'alinéa 3) a été envoyée à l'Office concerné.
 - d) Le Bureau international inscrit au registre international toute déclaration faite conformément au sous-alinéa c), et la notifie, selon que la demande d'inscription de la licence a été présentée par le titulaire ou par l'Office, audit titulaire ou audit Office et le preneur de licence ou son mandataire, le cas échéant. La déclaration est inscrite à la date de réception par le Bureau international d'une communication remplissant les conditions requises.
 - e) Toute décision définitive relative à une déclaration faite conformément au sous-alinéa c) est notifiée au Bureau international, qui l'inscrit au registre international et la notifie, selon que la demande d'inscription de la licence a été présentée par le titulaire ou par un Office, audit titulaire ou audit Office, ainsi qu'au preneur de licence ou à son mandataire, le cas échéant.

[...]

Règle 24

Désignation postérieure à l'enregistrement international

- 1) *[Capacité]*
 - a) Une partie contractante peut faire l'objet d'une désignation postérieurement à l'enregistrement international (ci-après dénommée "désignation postérieure") lorsque, au moment de cette désignation, le titulaire remplit les conditions prévues à l'article 2 du Protocole pour être le titulaire d'un enregistrement international.
 - b) [Supprimé]

c) [Supprimé]

2) *[Présentation; formulaire et signature]*

- a) Une désignation postérieure doit être présentée au Bureau international par le titulaire ou par l'Office de la partie contractante du titulaire; toutefois,
- i) [supprimé]
 - ii) [supprimé]
 - iii) lorsque l'alinéa 7) s'applique, la désignation postérieure issue d'une conversion doit être présentée par l'Office de l'organisation contractante.
- b) La désignation postérieure doit être présentée sur le formulaire officiel. Lorsqu'elle est présentée par le titulaire, elle doit être signée par le titulaire. Lorsqu'elle est présentée par un Office, elle doit être signée par cet Office et, lorsque l'Office l'exige, aussi par le titulaire. Lorsqu'elle est présentée par un Office et que cet Office, sans exiger que la demande soit signée par le titulaire, autorise qu'elle soit aussi signée par le titulaire, le titulaire peut signer la demande.

3) *[Contenu]*

- a) Sous réserve de l'alinéa 7)b), la désignation postérieure doit contenir ou indiquer
- i) le numéro de l'enregistrement international concerné,
 - ii) le nom du titulaire,
 - iii) la partie contractante qui est désignée,
 - iv) si la désignation postérieure se rapporte à tous les produits et services énumérés dans l'enregistrement international concerné, ce fait, ou, si la désignation postérieure ne se rapporte qu'à une partie des produits et services énumérés dans l'enregistrement international concerné, ces produits et services,
 - v) le montant des émoluments et taxes payés et le mode de paiement, ou des instructions à l'effet de prélever le montant requis des émoluments et taxes sur un compte ouvert auprès du Bureau international, et l'identité de l'auteur du paiement ou des instructions, ~~et,~~
 - vi) si la désignation postérieure est présentée par un Office, la date à laquelle elle a été reçue par cet Office. ~~;~~
 - vii) [l'adresse électronique du titulaire lorsque celle-ci n'était pas indiquée dans la demande internationale ou dans une demande d'inscription antérieure, et,](#)
 - viii) [l'adresse électronique du mandataire, le cas échéant, lorsque celle-ci n'était pas indiquée dans la demande d'inscription de la constitution du mandataire comme telle.](#)

[...]

Règle 25 Demande d'inscription

1) *[Présentation de la demande]*

- a) Une demande d'inscription doit être présentée au Bureau international sur le formulaire officiel correspondant lorsque cette demande se rapporte à
 - i) un changement de titulaire de l'enregistrement international pour tout ou partie des produits et services et à l'égard de l'ensemble ou de certaines des parties contractantes désignées;
 - ii) une limitation de la liste des produits et services à l'égard de l'ensemble ou de certaines des parties contractantes désignées;
 - iii) une renonciation à l'égard de certaines des parties contractantes désignées pour tous les produits et services;
 - iv) une modification du nom ou de l'adresse du titulaire ou, lorsque le titulaire est une personne morale, l'introduction ou une modification des indications relatives à la forme juridique du titulaire ainsi qu'à l'État et, le cas échéant, à l'entité territoriale à l'intérieur de cet État selon la législation duquel ou desquels ladite personne morale a été constituée;
 - v) la radiation de l'enregistrement international à l'égard de toutes les parties contractantes désignées pour tout ou partie des produits et services;
 - vi) un changement de nom ou d'adresse du mandataire.
- b) La demande doit être présentée par le titulaire ou par l'Office de la partie contractante du titulaire; toutefois, la demande d'inscription d'un changement de titulaire peut être présentée par l'intermédiaire de l'Office de la partie contractante ou de l'une des parties contractantes indiquées dans cette demande conformément à l'alinéa 2)a)iv).
- c) [Supprimé]
- d) Lorsque la demande est présentée par le titulaire, elle doit être signée par le titulaire. Lorsqu'elle est présentée par un Office, elle doit être signée par cet Office et, lorsque l'Office l'exige, aussi par le titulaire. Lorsqu'elle est présentée par un Office et que cet Office, sans exiger que la demande soit signée par le titulaire, autorise qu'elle soit aussi signée par le titulaire, le titulaire peut signer la demande.

2) *[Contenu de la demande]*

- a) Une demande en vertu de l'alinéa 1)a) doit contenir ou indiquer, en sus de l'inscription demandée,
 - i) le numéro de l'enregistrement international concerné,
 - ii) le nom du titulaire ou le nom du mandataire lorsque la modification se rapporte au nom ou à l'adresse du mandataire,
 - iii) dans le cas d'un changement de titulaire de l'enregistrement international, le nom et l'adresse, indiqués conformément aux instructions administratives, ainsi que l'adresse électronique, de la personne physique ou morale mentionnée dans la demande comme étant le nouveau titulaire de l'enregistrement international (ci-après dénommé le "nouveau titulaire"),

- iv) dans le cas d'un changement de titulaire de l'enregistrement international, la partie contractante ou les parties contractantes à l'égard de laquelle ou desquelles le nouveau titulaire remplit les conditions prévues à l'article 2 du Protocole pour être le titulaire d'un enregistrement international,
- v) dans le cas d'un changement de titulaire de l'enregistrement international, lorsque l'adresse du nouveau titulaire indiquée conformément au point iii) n'est pas sur le territoire de la partie contractante ou de l'une des parties contractantes indiquées conformément au point iv), et sauf si le nouveau titulaire a indiqué être ressortissant d'un État contractant ou d'un État membre d'une organisation contractante, l'adresse de l'établissement, ou le domicile, du nouveau titulaire dans la partie contractante ou dans l'une des parties contractantes à l'égard desquelles celui-ci remplit les conditions requises pour être le titulaire d'un enregistrement international,
- vi) dans le cas d'un changement de titulaire de l'enregistrement international qui ne concerne pas tous les produits et services ni toutes les parties contractantes désignées, les produits et services et les parties contractantes désignées que le changement de titulaire concerne, ~~et~~
- vii) le montant des taxes payées et le mode de paiement ou des instructions à l'effet de prélever le montant requis des émoluments et taxes sur un compte ouvert auprès du Bureau international, et l'identité de l'auteur du paiement ou des instructions^{7,1},
- viii) l'adresse électronique du titulaire lorsque celle-ci n'était pas indiquée dans la demande internationale ou dans une demande d'inscription antérieure,
- ix) l'adresse électronique du mandataire, le cas échéant, lorsque celle-ci n'était pas indiquée dans la demande d'inscription de la constitution du mandataire comme telle.

[L'annexe II suit]

ANNEXE II : PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PROTOCOLE RELATIF À L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

Règlement d'exécution du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

en vigueur le ~~1^{er} novembre 2024~~ 1^{er} novembre 2025

[...]

Règle 35 Monnaie de paiement

- 1) *[Obligation d'utiliser la monnaie suisse]* Tous les paiements dus aux termes du présent règlement d'exécution doivent être effectués au Bureau international en monnaie suisse nonobstant le fait que, si les émoluments et taxes sont payés par un Office, cet Office a pu les percevoir dans une autre monnaie.
- 2) *[Établissement du montant des taxes individuelles en monnaie suisse]*
 - a) Lorsqu'une partie contractante fait, en vertu de l'article 8.7)a) du Protocole, une déclaration selon laquelle elle désire recevoir une taxe individuelle, elle indique au Bureau international le montant de cette taxe exprimé dans la monnaie utilisée par son Office.
 - b) Lorsque, dans la déclaration visée au sous alinéa a), la taxe est indiquée dans une monnaie autre que la monnaie suisse, le Directeur général établit le montant de la taxe individuelle en monnaie suisse, après consultation de l'Office de la partie contractante intéressée, sur la base du taux de change officiel des Nations Unies.
 - c) Lorsque, pendant plus de trois mois consécutifs, le taux de change officiel des Nations Unies entre la monnaie suisse et une autre monnaie dans laquelle le montant d'une taxe individuelle a été indiqué par une partie contractante est supérieur ~~ou inférieur~~ d'au moins 5% au dernier taux de change appliqué pour la détermination du montant de la taxe individuelle en monnaie suisse, l'Office de cette partie contractante peut demander au Directeur général d'établir un nouveau montant de la taxe individuelle en monnaie suisse sur la base du taux de change officiel des Nations Unies applicable le jour précédant celui où cette demande est faite. Le Directeur général prend les dispositions nécessaires à cet effet. Le nouveau montant est applicable à partir de la date fixée par le Directeur général, étant entendu que cette date est située au plus tôt un mois et au plus tard deux mois après la date de la publication dudit montant dans la gazette.
 - d) Lorsque, pendant plus de trois mois consécutifs, le taux de change officiel des Nations Unies entre la monnaie suisse et une autre monnaie dans laquelle le montant d'une taxe individuelle a été indiqué par une partie contractante est inférieur d'au moins ~~40~~5% au dernier taux de change appliqué pour la détermination du montant de la taxe individuelle en monnaie suisse, le Directeur général établit un nouveau montant de la taxe individuelle en monnaie suisse sur la base du taux de change officiel actuel des Nations Unies. Le nouveau montant est applicable à partir de la date fixée par le Directeur général, étant entendu que cette date est située au plus tôt un mois et au plus tard deux mois après la date de la publication dudit montant dans la gazette.

e) Lorsque les conditions énoncées à l'alinéa c) ci-dessus sont remplies, le Bureau international en informe l'Office de la partie contractante concernée.

[Fin de l'annexe II et du document]